



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Contes (06)**

n° saisine 2017 -1678

n° MRAe 2017APACA59

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Evolution de la consommation d'espace</i> .....	7
2.1.2. <i>Evaluation du potentiel de densification</i> .....	8
2.1.3. <i>Adéquation entre urbanisation et déplacements</i> .....	9
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....	9
2.3. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.....	9
2.3.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées</i> ....	9
2.3.2. <i>Continuités écologiques</i> .....	10
2.3.3. <i>Paysages</i> .....	11
2.4. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	11
2.5. Sur les risques naturels.....	12

## Synthèse de l'avis

La commune de Contes bénéficie d'un cadre de vie de qualité à proximité de l'agglomération niçoise et du littoral. L'objectif d'accueillir environ 620 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 nécessite la construction d'environ 250 nouveaux logements.

Les grands ensembles naturels et agricoles de la commune apparaissent dans l'ensemble peu touchés par le projet de PLU qui localise l'extension de l'urbanisation sur les secteurs urbains constitués. Toutefois, l'urbanisation prévue de plusieurs secteurs d'habitat individuel faiblement densifiés (zones UD), excentrés par rapport au noyau urbain principal, et pouvant présenter des difficultés de raccordement au réseau d'assainissement collectif, mérite une meilleure justification au regard du potentiel de densification des espaces bâtis.

La prise en compte de l'environnement est abordée de façon trop générale sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de PLU, notamment sur les deux secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et sur la future zone d'activités économiques dans le secteur de la Pointe.

Eût égard aux richesses naturelles et au patrimoine paysager de la commune, l'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale présentée doit être approfondie, pour aboutir à une vision satisfaisante de l'impact du PLU sur l'environnement.

### **Recommandations principales :**

- ***Envisager la possibilité de recentrer une partie des extensions de l'urbanisation du PLU sur les secteurs urbains les plus fortement densifiés de la commune.***
- ***Analyser de façon plus précise les incidences sur l'environnement des secteurs de projet définis par le PLU , et en particulier pour la future zone d'activités UZa dans le secteur de la Pointe.***

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de Contes, composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement ;
- les planches graphiques de zonage ;
- la liste des emplacements réservés (ER) ;
- les annexes, dont l'annexe sanitaire, et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ; (révision n°1).

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs**

La commune comptant 7 187 habitants (année 2012) sur un territoire de 1 947 hectares, est située dans le département des Alpes-Maritimes. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP). Le territoire communal est couvert par le SCoT du Pays des Paillons du 29 juin 2011, actuellement en cours de révision. En application de la loi ALUR<sup>1</sup>, suite à la caducité du POS au 27 mars 2017, la commune de Contes est actuellement soumise au RNU<sup>2</sup> dans l'attente de l'approbation du PLU.

Le territoire communal occupe un secteur collinaire du moyen-pays des Alpes-Maritimes structuré selon un axe nord-sud par le Paillon de Contes (p.82, 148) et par la RD15, à proximité du littoral méditerranéen et de l'agglomération niçoise.

Le PLU prévoit à l'horizon 2027 l'accueil de 8 099 habitants (+620 habitants, soit +12,7 % par rapport à 2012) selon un taux d'accroissement de 0,8 % par an qui correspond sensiblement à la tendance observée au cours de la période précédente 2007-2012.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

<sup>2</sup> Règlement national d'urbanisme

## 1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- **la maîtrise du développement économique et résidentiel du territoire dans le respect des richesses environnementales présentes, notamment en termes de biodiversité et de paysage.** L'attractivité résidentielle incontestable de la commune suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces naturels et agricoles du territoire, pour certains fortement exposés sur les versants collinaires. Le réseau de continuités écologiques terrestres et surtout aquatiques est particulièrement sensible à la fragmentation induite par le mitage urbain.
- **la prise en compte des risques naturels.** Contes est confrontée à un risque d'inondation significatif en raison du développement de l'urbanisation sur des reliefs accentués parcourus par un réseau dense de cours d'eau de type torrentiel, dont le Paillon de Contes et ses affluents. Les milieux forestiers largement présents sur la commune sont sensibles au risque d'incendie.
- **l'assainissement et la protection du milieu récepteur.** La forte proportion d'habitat diffus dans des zones excentrées pose la question de l'extension ou du renforcement de l'urbanisation sur des sols souvent pentus et perméables (calcaire) globalement peu favorables à l'assainissement autonome.
- **l'organisation des déplacements pour diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.** Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche,...), afin de limiter l'usage de la voiture individuelle favorisée sur Contes par la forte dispersion de l'habitat pavillonnaire.

## 1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation comprenant sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme aborde, dans l'ensemble, les thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

D'une façon générale, l'analyse des incidences présente un caractère général peu ciblé sur les secteurs de projet du PLU, pour l'ensemble des enjeux environnementaux concernés : espaces naturels et terres agricoles, biodiversité, continuités écologiques, paysage, assainissement, risques naturels, ...

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Evolution de la consommation d'espace

L'urbanisation de Contes concerne essentiellement le centre ancien et ses proches extensions, l'importante zone d'activités de la Roseraie étirée en bordure du Paillon, ainsi que plusieurs hameaux et secteurs d'habitat diffus sur les coteaux.

Au cours des trente dernières années, Contes a connu un fort développement de l'habitat diffus au détriment des espaces naturels et des sols précédemment dédiés aux cultures maraîchères. Plus récemment, la consommation d'espace sur la période 2006-2015 est estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 2,6 ha, essentiellement sous forme d'habitat individuel sur les secteurs résidentiels déjà constitués (zones UC du POS) de l'est de la commune. Les espaces agricoles et naturels (zones NC et ND du POS) ont globalement été moins sollicités sur cette dernière période : 0,40 hectares, soit 15,5 % de la surface artificialisée.

Les perspectives d'évolution du PLU à l'horizon 2027 (accueil d'environ 620 habitants supplémentaires selon un rythme moyen d'accroissement annuel de l'ordre de 0,8 %, et besoin associé d'environ 250 nouveaux logements), impliquent selon le projet de PLU une consommation d'espace d'environ 53,5 ha à vocation de logements (46,8 ha), d'équipements (3,7 ha) et d'activités (3 ha). La totalité de cette urbanisation future est localisée, comme pour la période de référence précédente 2006-2015, à l'intérieur ou en continuité des secteurs urbanisés constitués (zones UA, UB, UC et UD du PLU). Le PLU ne comporte aucune zone AU d'ouverture à l'urbanisation.

Ces dispositions de prime abord positives en termes de limitation de l'étalement urbain, doivent être nuancées. En effet, le rythme d'artificialisation des sols du projet de PLU (53,5 ha) augmente de façon extrêmement importante par rapport à la période précédente (2,6 ha sur 2006-2015). Par ailleurs, cette artificialisation concerne la totalité des zones urbaines du PLU, y compris les zones d'habitat diffus de faible densité les plus excentrées par rapport au noyau urbain communal (Cf infra 2.1.2). Enfin, la répartition de la consommation d'espace du PLU (53,5 ha) entre secteurs agricoles et secteurs naturels, au vu de l'occupation réelle des sols, n'est pas précisée.

La compatibilité du projet de PLU avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes et avec le SCoT du Pays des Paillons, abordée de façon relativement générale dans le rapport de présentation, doit faire l'objet d'un examen plus détaillé comparant les objectifs de ces deux documents supra-communaux avec le projet de la commune de Contes, en particulier pour ce qui concerne la protection des terres agricoles, des espaces naturels, et des paysages.

**Recommandation 1 : Justifier l'augmentation importante entre la consommation d'espace du PLU projetée à l'horizon 2027 et celle de la décennie précédente 2006-2015. Justifier le reclassement des secteurs les plus excentrés en zones UD.**

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (article R.151-3 du code de l'urbanisme) ne sont pas explicitement identifiées. Pourtant, au vu des éléments présents dans le dossier, il apparaît que les aménagements prévus par le projet de PLU sont susceptibles d'incidences environnementales, notamment pour les espaces au contact du milieu naturel ou agricole ayant vocation à accueillir une extension ou un renforcement de l'artificialisation des sols. On peut mentionner à ce titre :

- des zones urbaines ou péri-urbaines destinées à accueillir l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU (habitat, équipements, activités), dont la nouvelle zone d'activités UZa de trois hectares dans le secteur de la Pointe, au sud du territoire ;
- des zones naturelles N spécifiques prévues pour des équipements divers : campings, gîtes touristiques, aire d'accueil des gens du voyage, cimetière, carrière, activités de sport et de loisirs, aires de stationnement, déchetterie communale ;
- deux secteurs d'emprise très large faisant l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation (OAP) : le « *Village de Contes* » (OAP1) et la « *Pointe de Contes* » (OAP2) ;
- des emplacements réservés : voirie, aires de stationnement, bassins de régulation des eaux pluviales.

**Recommandation 2 : Définir de façon précise, exhaustive et cartographique les secteurs d'aménagement du territoire communal notablement touchés par le projet de PLU.**

La présentation d'une cartographie et d'un tableau de surfaces illustrant de façon synthétique la répartition de l'ensemble des zones (U, Na, Nb, NC et ND) du POS sur le zonage du PLU faciliterait la « traçabilité » des secteurs classés en zone urbaine (U), et la mise en évidence des inflexions apportées par le PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

### **2.1.2. Évaluation du potentiel de densification**

L'évaluation du « *potentiel de densification des zones urbaines* » présentée dans le rapport de présentation de façon relativement détaillée met en évidence la possibilité de localiser la totalité des zones d'extension de l'urbanisation (logements, équipements, activités) dans les secteurs urbains constitués du PLU ou en continuité de ceux-ci.

Toutefois, l'absence de délimitation précise et argumentée d'une l'enveloppe bâtie de référence, la prise en compte de secteurs excentrés faiblement densifiés (zones UD), l'absence d'indication détaillée sur la mobilisation du renouvellement urbain, ne permettent pas d'assurer une localisation optimale des secteurs constructibles au regard du principe de gestion économe de l'espace. On peut s'interroger sur la pertinence de densifier des secteurs d'habitat diffus excentrés avant d'avoir exploré l'étendue du potentiel constructible sur les zones les plus denses du tissu urbain constitué.

En particulier, le manque d'explications détaillées concernant les critères de reconversion des zones NB du POS (6,8 ha) est de nature à biaiser l'enveloppe urbaine de référence du PLU. En effet, d'anciennes zones NB sont classées en zone urbaine UD du PLU mais auraient pu l'être en zone naturelle N (par exemple au titre de l'absence de réseaux d'assainissement) dotée d'une constructibilité limitée à l'extension de l'existant. Le renforcement des secteurs d'urbanisation diffuse sur la « *frange sud de la zone montagne* » à laquelle appartient Contes, est conditionné par la DTA des Alpes-Maritimes à l'examen de la « *capacité des équipements existants* ».



Justifier la nécessité de construction de logements sur des secteurs faiblement densifiés isolés au sein de l'espace naturel.

**Recommandation 3 : Préciser les modalités de reconversion des zones NB du POS et leur justification au regard des enjeux environnementaux .**

### **2.1.3. Adéquation entre urbanisation et déplacements**

L'urbanisation prévue par le PLU sur des secteurs faiblement densifiés et excentrés, vraisemblablement peu propices à une desserte par les transports en commun ou par les modes actifs de déplacement, est de nature à renforcer les nuisances (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre...) liées à l'usage intensif de la voiture individuelle.

## **2.2. Sur la préservation de l'espace agricole**

L'espace agricole de Contes relativement peu étendu (environ 16% de la superficie totale) concerne essentiellement des « *surfaces toujours en herbe* » à usage de pâtures et des oliveraies sur les coteaux.

D'une façon générale, l'espace agricole de la commune est *a priori* peu touché du fait de la localisation des extensions urbaines du PLU sur ou en continuité des secteurs urbains constitués. Il bénéficie d'un classement en zone agricole A du PLU dont le règlement limite l'extension de l'urbanisation aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Toutefois, l'accroissement de la surface agricole du PLU d'environ 15 % mentionnée dans le dossier ne s'accorde pas avec les données chiffrées du rapport de présentation qui font état d'une surface agricole de 330 ha dans le POS et de 315,1 ha dans le PLU, ce qui traduit au contraire une diminution d'environ 15 ha. Cette ambiguïté doit être levée. Par ailleurs, les mesures de protection des terres agricoles évoquées dans le dossier présentent un caractère général peu ciblé sur les espaces concernés, notamment pour ce qui concerne les modalités d'« *identification et de maintien des zones en exploitation* ». L'analyse des incidences du PLU, globalement peu détaillée, y compris au niveau des deux secteurs à OAP, ne permet d'apprécier précisément ni l'étendue, ni les types de sols agricoles éventuellement artificialisés par le PLU. A cet effet, la présentation d'une cartographie à une échelle convenable de superposition entre les secteurs de projets du PLU et les espaces agricoles du territoire serait appréciable.

**Recommandation 4 : Analyser de façon plus détaillée les incidences du PLU sur les terres agricoles au niveau des secteurs de projet du PLU.**

## 2.3. Sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages

### 2.3.1. *Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) – espèces protégées*

Les espaces naturels vastes et diversifiés (boisements, garrigues, cours d'eau et leurs ripisylves), dont la valeur est illustrée notamment par la présence de deux ZNIEFF<sup>3</sup>, confèrent au territoire une qualité écologique et paysagère avérée.

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de Contes est *a priori* peu concerné par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Les grands ensembles naturels de la commune, augmentés d'environ 150 ha (+13,7%) par rapport au POS, sont classés majoritairement en zone naturelle N du PLU, dont le règlement limite la constructibilité.

Toutefois, l'analyse des incidences du PLU, globalement peu détaillée, notamment au niveau des deux secteurs à OAP, de la future zone d'activité (UZa) de trois hectares dans le secteur de la Pointe, et des zones naturelles N spécifiques, ne permet d'apprécier précisément ni l'étendue, ni la qualité des espaces naturels éventuellement artificialisés par le PLU.

**Recommandation 5 : Analyser de façon plus détaillée les incidences du PLU sur l'espace naturel au niveau des secteurs de projet du PLU.**

La caractérisation du potentiel écologique de Contes repose sur une approche exclusivement bibliographique axée sur « *une vision d'ensemble sur le territoire* ». L'absence d'inventaire naturaliste ne permet pas de déterminer les enjeux de biodiversité au niveau des secteurs de projet du PLU, notamment la future zone d'activités UZa de la Pointe.

**Recommandation 6 : Réaliser des pré-diagnostics écologiques sur les secteurs d'aménagement susceptibles de toucher des zones écologiques sensibles, afin de déterminer le caractère constructible de ces zones au regard de la réglementation sur les espèces protégées.**

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les quatre sites Natura 2000 ZSC<sup>4</sup> « *Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier* », ZSC « *Vallée du Careï – Collines de Castillon* », ZSC « *Corniches de la Riviera* », et ZSC « *Vallons obscurs de Nice de Saint Blaise* » situés à une distance du territoire communal comprise entre trois et quatre kilomètres. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les quatre sites Natura 2000 examinés, compte tenu notamment de l'éloignement de ceux-ci et de leur situation hors du bassin versant du Paillon de Contes qui limitent les effets potentiels à distance (pollutions, continuités écologiques). Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée.

<sup>3</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>4</sup> Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

### 2.3.2. Continuités écologiques

Le SRCE<sup>5</sup> de la région PACA identifie sur la commune de Contes plusieurs éléments de la trame verte et bleue (TVB) régionale au titre des réservoirs de biodiversité (forêt de Lucéram, versant oriental du Mont Macaron) ou des espaces de fonctionnalité des cours d'eau (Paillon de Contes, la Vernéa, le Riou). La trame verte et bleue du SCoT du Pays des Paillons est également rappelée. Une analyse plus détaillée à l'échelle communale met en évidence un réseau relativement dense de corridors écologiques terrestres et aquatiques dans l'ensemble peu fonctionnels en raison de la pression de l'urbanisation, notamment pour la continuité majeure du Paillon de Contes fortement dégradée par de nombreux obstacles à l'écoulement des eaux.

Les incidences potentielles sur la TVB locale présentent un caractère général insuffisamment ciblé sur les spécificités des secteurs de projet du PLU. C'est le cas notamment pour les deux secteurs à OAP du « *Village de Contes* » et de la « *Pointe de Contes* », ou encore pour la future zone d'activités UZa de la Pointe, tous situés à proximité de deux des principales continuités du territoire, à savoir le Paillon de Contes et le ruisseau de la Garde.

Les mesures prévues par le PLU portent essentiellement sur l'identification et la protection des principales composantes de la TVB communale en tant que « *qu'éléments remarquables du paysage* » au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme retranscrits dans les parties opposables (règlement et zonage) du PLU. Une carte de superposition de ces espaces protégés avec les corridors identifiés dans l'état initial permettrait une meilleure visualisation de la prise en compte de l'enjeu environnemental particulièrement important que constitue la préservation voire la remise en état du réseau de continuités écologiques de Contes.

**Recommandation 7 : Évaluer de façon plus précise les incidences potentielles sur les continuités écologiques au niveau des secteurs de projet du PLU.**

### 2.3.3. Paysages

La prise en compte du paysage dans le projet de PLU s'appuie essentiellement sur des dispositions réglementaires concernant la forme du bâti ou la végétalisation des espaces urbanisés.

Toutefois, les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de démontrer pleinement la façon dont les aménagements prévus dans les secteurs de projets du PLU s'articulent avec les enjeux paysagers majeurs de Contes, notamment pour ce qui concerne la préservation des ripisylves, du village perché et des lignes de crêtes structurantes.

**Recommandation 8 : Préciser et illustrer les dispositions paysagères envisagées par le PLU par des éléments graphiques (schémas, coupes de principe) permettant d'apprécier l'articulation spatiale entre les principaux aménagements prévus et les éléments remarquables de leur environnement paysager.**

<sup>5</sup> Schéma régional de cohérence écologique

## 2.4. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Le taux de raccordement au réseau collectif d'eaux usées (de l'ordre de 80 %), concerne la majeure partie des secteurs urbanisés de la commune. La majorité des sols de la commune est peu favorable à l'assainissement autonome. Le règlement du PLU (article 15) impose le raccordement au réseau public d'assainissement sur les zones UA, UB et UC. Il est indiqué également qu'une extension de réseau est prévue.

Toutefois, le recours à l'assainissement autonome est autorisé dans certaines zones UD comptabilisées dans le calcul du « *potentiel de densification des zones urbaines* » de la commune (cf supra 2,1,2 Évaluation du potentiel de densification). Par ailleurs, l'aptitude de la station d'épuration (STEP) intercommunale à absorber le surcroît d'effluents générés par le projet de PLU n'est pas totalement assurée dans la mesure où seule est prise en compte la charge supplémentaire (estimée à 800 EH<sup>6</sup>) engendrée par la commune de Contes, en faisant abstraction des aménagements éventuels sur les autres communes raccordées.

***Recommandation 9 : Préciser l'aptitude à l'assainissement autonome des sols des zones du PLU non raccordées au réseau collectif, notamment pour ce qui concerne les secteurs d'extension ou de renforcement de l'urbanisation. Sur cette base, revoir si nécessaire les zonages et règlement sur ces secteurs.***

***Recommandation 10 : Évaluer la réserve de capacité de la station d'épuration intercommunale sur la base des apports cumulés de toutes les communes connectées.***

En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

## 2.5. Sur les risques naturels

Les principales mesures prévues par le PLU en matière de limitation du risque inondation portent sur :

- la prise en compte des dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRi) annexé au règlement ;
- l'absence d'urbanisation dans les vallons et ravins ;
- la mise en place de cinq bassins de régulation des eaux pluviales.

En complément de ces dispositions, le risque de ruissellement, d'érosion ou encore d'entraînement des polluants, doit être évalué de façon plus détaillée sur les secteurs artificialisés par le projet de PLU.

<sup>6</sup> Equivalent-habitant